



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le - 2 SEP. 2019

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-226-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la Société PORNET
sise poste 171 au sein du Grand Port Maritime de Marseille -13016

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 24 juin 2019 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sur le site de la société PORNET sis poste 171 au sein du Grand Port Maritime de Marseille - 13016 ;

Vu les constats de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 1^{er} juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 juillet 2019, notifiés le 7 août 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juin 2019 susmentionnée, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence sur le site d'une benne contenant des déchets d'emballages souillés d'une capacité supérieure à 1 tonne,
- la présence d'un big-bag contenant des résidus solides de traitement des fumées des moteurs des navires était également présent sur le site,

.../...

- Le suivi des expéditions de déchets montre que des envois de plusieurs tonnes de déchets d'emballages souillés sont effectués tous les mois,
- La société PORNET exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux, soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mais ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour cette activité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-1 et R.512-1 code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juin 2019 susmentionnée, l'inspecteur de l'environnement a également constaté les faits suivants :

- La société PORNET ne dispose pas d'un registre de suivi des déchets entrants, ni d'un registre de suivi des déchets sortants, mais uniquement d'un suivi chronologique des expéditions de déchets par l'archivage des bons d'expédition ou des bordereaux de suivi des déchets ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PORNET de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société PORNET, dont le siège social est situé 250 traverse de la messagère à AUBAGNE-13400, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et de déchets non dangereux sise Poste 171 au sein du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), à Marseille-13016, est mise en demeure :

1- de régulariser la situation administrative de son installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux :

- Soit en déposant, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, une demande d'autorisation d'exploiter
- Soit en procédant, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la cessation de cette activité sous le régime de l'autorisation et en maintenant les quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur le site à moins d'une tonne.

2- de mettre en place, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un registre de suivi des déchets entrants et des sortants conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R542-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société PORNET, publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

2 SEP. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD